

Société canadienne des postes—Loi

Le député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn) a déjà parlé des exceptions à ce monopole qui s'appliquent aux lettres, qui doivent en fait, aux termes de ce bill, être transmises exclusivement par la nouvelle société. Ces exceptions s'appliquent de façon très limitée aux lettres urgentes transmises par porteur moyennant une rétribution au moins égale à trois fois le port exigible régulier, aux lettres à distribuer avec les marchandises auxquelles elles ont trait, acheminées à titre gracieux par des transporteurs publics, aux lettres concernant les activités d'un organisme et transmises entre ses bureaux par un de ses employés, et aux lettres en cours de transmission par moyens électroniques ou optiques. Je prétends que ces exceptions, qui s'appliquent, je suppose, à la plupart des domaines susceptibles d'intéresser le public, ne sont pas suffisantes, et mes électeurs ont présenté des instances à ce propos, car ils s'inquiètent des modalités d'application du monopole exclusif qu'on accordera à cet organisme qui sera lui-même chargé de définir ce qu'est une lettre, et par conséquent de définir les limites de son propre monopole.

J'ai devant moi une lettre datée du 25 mars 1981 que j'ai reçue le 1^{er} avril 1981 de la Smith and Associates Insurance Agencies Limited, une maison de courtiers d'assurances qui me font part de leurs craintes quant aux répercussions que cela peut avoir sur les assurances, surtout en cas d'interruption du service postal, alors qu'eux-mêmes et leurs agents d'assurances ne seront pas en mesure de demander à d'autres ou à leurs propres agents d'acheminer les polices d'assurance nécessaires sans exiger des sommes excessives.

Si on consulte les dispositions de la loi sur les assurances de la province d'Ontario, on constate qu'une police d'assurance ne s'entre pas en vigueur tant qu'elle n'est pas physiquement entre les mains de l'assuré. Les compagnies ont fait confiance au ministère des Postes tant qu'il n'a pas été évident que leur confiance était quelque peu mal placée, et, par conséquent, elles ont pris la décision de faire en sorte que leurs représentants livrent ces polices, ainsi que les lettres d'accompagnement. Je prétends que même en donnant l'interprétation la plus stricte que l'on puisse s'attendre à trouver dans le règlement, ce serait là une façon de procéder illégale dont la Chambre devrait être au courant, compte tenu de l'incidence qu'elle aura sur cette industrie.

J'aimerais prendre le temps de lire quelques paragraphes de cette lettre. M. Smith écrit:

Ce qui m'inquiète, c'est que ces exceptions ne vont pas assez loin . . .

Il parle des exceptions à la nécessité pour la poste de distribuer le courrier. Voici la suite:

. . . et que les documents d'assurance n'y sont pas prévus. Il y aura inévitablement une autre grève, et que feraient nos clients s'ils ne pouvaient se faire livrer leur police, et d'ailleurs il est probable qu'ils ne la paieront pas. En tant que courtiers, nous ne pourrions pas faire face aux obligations que nous avons à l'égard de nos assureurs et c'est toute l'assurance qui serait menacée, car il lui faut d'urgence un système efficace de communication.

Dans la législation américaine, il y a des exceptions pour la distribution des titres d'actions, obligations, documents d'assurance, etc., comme dans la législation britannique.

Il me prie ensuite d'appeler l'attention des députés sur ces questions importantes lorsque je parlerai en Chambre.

Je me rappelle ce qui avait été dit au comité permanent des prévisions budgétaires en général sur cette question. On nous a présenté, en particulier les représentants d'entreprises de

livraison de messages et de courrier, les termes exacts employés dans la réglementation américaine au sujet des objets qui demandent à être livrés à temps. On nous a donné non seulement des exemples précis de définitions, mais des exemples concrets d'articles utilisés pour sauver des vies humaines et qui demandent donc à être livrés à temps, lesquels sont expédiés par courrier. Ils font l'objet d'une lettre d'accompagnement qui indique au personnel médical la façon de se servir des appareils en question.

Le ministre des Postes (M. Ouellet) répondra, je le sais, qu'il ne peut s'agir en aucun cas d'un coût au moins trois fois supérieur au tarif normal de l'affranchissement de ces objets. Mais l'argument ne tient pas dans les cas du genre dont il s'agit ici: le coût peut fort bien ne pas dépasser le triple du coût normal. Ni dans celui où un organisme prend sur lui de livrer aux destinataires les lettres et leur contenu de police d'assurance.

La commission hydro-électrique de Markham m'a écrit pour me préciser que jusqu'ici elle chargeait ses préposés au relevé des compteurs de faire la livraison des comptes. Si le projet de loi est adopté tel quel, il faudra mettre fin à cette pratique. Cet organisme, à l'instar de la plupart des entreprises et comme le faisait remarquer M. Smith, craignait les répercussions que pouvait avoir sur ses affaires un arrêt de travail ou une grève. Il est évident que le secteur des affaires au Canada ne peut s'immobiliser uniquement parce que la Société canadienne des postes que le bill à l'étude vise à créer ne peut s'entendre avec ses employés. Je n'arrive pas à comprendre comment en adoptant ce bill nous pourrions mettre fin à tous les conflits syndicaux-patronaux qui ont dans le passé agité le ministère des Postes. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que, subitement, toutes ces difficultés disparaissent.

● (1750)

Étant donné qu'en vertu d'autres dispositions du bill les employés tomberont sous le coup du Code canadien du travail, il risque d'y avoir encore plus de désaccords entre la partie patronale et les employés. Peut-on honnêtement s'attendre à ce qu'il n'y ait pas entre les deux parties de conflits qui aboutissent à une grève et à l'interruption du service postal?

Il incombe à la Chambre de tenir compte de ces circonstances. Il est absolument essentiel que les contribuables en général et particulièrement les hommes d'affaires qui doivent correspondre entre eux ou avec leurs clients disposent d'un moyen de se livrer à leurs activités commerciales sans risquer d'être paralysés par ce bill.

Le député de Mississauga-Sud nous a donné une idée de la façon dont les choses s'étaient passées au comité lorsqu'il nous a dit que le ministre avait donné au comité sa propre définition de ce qui constituerait une lettre. Le gouvernement avait l'intention d'insérer cette définition dans les dispositions du bill et de ne pas en faire l'objet des règlements. J'estime qu'il est absolument essentiel, non seulement de montrer aux députés l'importance du monopole qu'ils vont accorder s'ils adoptent le bill, mais aussi de contrecarrer une tentative, par suite de l'adoption de ce bill, pour conférer à une société de la Couronne le pouvoir de décider ce que prévoira la loi sans que la Chambre ou le gouverneur en conseil puissent intervenir.